

NOTE DE SERVICE  
N° S 99/02

O B .T E T / Remboursement des frais de transport au profit des victimes des accidents du travail et des maladies professionnelles.

REFERENCES/

- Articles 33 et 41 de la loi n°: 94-28 du 21/02/94.
- Note de service n°: 94-67 du 26-10-94 portant manuel des procédures.
- Note de service n°: 95-10 du 10-01-95 relative au remboursement des frais des transport aux victimes AT/MP

Messieurs les Chefs des Bureaux Régionaux et Locaux sont informés qu'en vertu de l'article 33 et de l'alinéa 3 de l'article 41 de la loi n°: 94-28 du 21/02/94, le remboursement des frais de transport aux victimes des accidents du travail et des maladies professionnelles ne doit s'effectuer que l'orsqu'il concerne les trajets suivants :

- l'aller et retour du lieu de l'accident au lieu le plus proche où la victime pourra recevoir les soins requis par son état de santé.
- aller et retour, du lieu où elle est en traitement au lieu le plus proche où elle pourra recevoir les soins spécialisés prescrits par le médecin traitant ainsi que les frais requis en cas d'assistance d'une tierce personne.
- aller et retour de son domicile ou du lieu de traitement au centre d'appareillage.

Il demeure entendu que ces remboursements doivent s'effectuer au tarif le plus économique qui correspond au moyen de transport approprié à l'état de santé de la victime.

Ainsi, toute demande de remboursement de ces frais comportant un moyen autre que le transport public doit obligatoirement être soumise à l'examen du médecin contrôleur.

Il en est de même pour le remboursement des frais de transport d'un accompagnateur. Le remboursement ne peut être effectué ,et dans tous les cas ,qu'après avis favorable du médecin contrôleur ,seul habilité à statuer sur la nécessité de telles dépenses.

Par ailleurs, les remboursements doivent être correspondants aux pièces justificatives et aux dates qu'elles comportent (certificats d'admission, certificats médicaux, convocations etc...)

J'attache du prix au respect strict des dispositions contenues dans la présente note . Toute difficulté rencontrée lors de son application doit être signalée, par écrit , à la Direction des Prestations ATMP .

LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL  
Dr Mohamed Ridha Kechrid

